

Règlement

du 14 septembre 2002

sur l'organisation et la gestion de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux

L'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du canton de Fribourg

Vu l'article 46 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (ci-après : Statut ou St.),

Vu la convention du 20 novembre 2000 sur les emplois pastoraux (ci-après : Convention),

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ Toutes les paroisses du canton sont affiliées à la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux (ci-après : la Caisse). Affiliation et tâches

² La Caisse exerce les tâches qui lui sont dévolues par les articles 44 et 45 du Statut.

³ Elle édicte les règlements nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Art. 2. Les organes de la Caisse sont : Organes

- a) l'Assemblée de la Caisse ;
- b) le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : le Conseil exécutif) ;
- c) la Commission juridictionnelle de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après : la Commission juridictionnelle).

CHAPITRE 2 Assemblée de la Caisse

I. Dispositions générales

Art. 3. L'Assemblée est composée des soixante représentants des paroisses (art. 54 let. a St). Membres

Art. 4. Ont le droit de participer et de faire des propositions: Autres participants

a) les membres du Conseil exécutif;

b) les représentants de l'Autorité diocésaine (art. 57 St).

Art. 5.¹ L'Assemblée a les attributions suivantes : Attributions

a) elle procède aux élections et nominations qui sont placées dans sa compétence;

b) elle adopte les règlements de la Caisse et approuve les conventions la concernant ;

c) elle approuve le budget et les comptes de la Caisse;

d) elle approuve le rapport de gestion du Conseil exécutif;

e) elle vote les dépenses dans les cas prévus par un règlement et autorise les emprunts.

² Elle exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les règlements ou les conventions.

II. Organisation de l'Assemblée

Art. 6.¹ L'Assemblée de la Caisse élit parmi ses membres, pour cinq ans, un président ou une présidente, deux vice-présidents ou vice-présidentes, deux scrutateurs ou deux scrutatrices et deux scrutateurs ou scrutatrices suppléants. Présidence et Bureau

² Le Bureau est composé du président ou de la présidente, des vice-présidents ou vice-présidentes et des deux scrutateurs ou scrutatrices.

Art. 7.¹ Au début de chaque mandat, l'Assemblée de la Caisse élit, parmi ses membres, le président ou la présidente et les 6 autres membres d'une commission de gestion de la Caisse. Commission de gestion

² Elle a les attributions suivantes :

a) elle examine le budget et les comptes de la Caisse ;

b) elle examine le calcul de la péréquation;

- c) elle contrôle la gestion du Conseil exécutif relative à la Caisse ;
- d) elle examine les rapports de gestion du Conseil exécutif;
- e) elle examine les dépenses dans les cas prévus par un règlement ainsi que toute demande d'autorisation d'emprunts ;
- f) elle rapporte et préavise devant l'Assemblée sur tous les objets visés aux let. a à e ;
- g) elle est consultée sur tout projet de règlement ou de convention concernant la Caisse.

³ Elle présente un rapport écrit à l'Assemblée sur le budget et les comptes de la Caisse.

⁴ Elle invite le Conseil exécutif à répondre à ses observations et questions.

III. Procédure, débats et votes

Art. 8. A défaut de dispositions particulières du présent règlement, l'Assemblée, le Bureau et la commission de gestion appliquent par analogie les dispositions du règlement de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

IV. Frais de fonctionnement et indemnités

Art. 9. ¹ Les frais de fonctionnement de l'Assemblée de la Caisse sont inscrits au budget de la Caisse.

² Les indemnités de séances et de déplacement sont identiques à celles fixées pour la Corporation cantonale.

CHAPITRE 3

Conseil exécutif et administration

I. Conseil exécutif

Art. 10. ¹ Le Conseil exécutif de la Corporation cantonale est l'organe exécutif de la Caisse.

² Il exerce, par analogie, les mêmes attributions que celles prévues par l'article 62 al. 1 St.

II. Administration et frais administratifs

Art. 11. La Caisse est gérée par l'administration de la Corporation cantonale.

Art. 12. ¹ La Caisse verse à la Corporation cantonale une contribution comme participation forfaitaire aux frais de gestion de la Caisse.

² Cette contribution est décidée chaque année par l'Assemblée par voie budgétaire.

CHAPITRE 4

Commission juridictionnelle

Art. 13. ¹ La Commission juridictionnelle de la Corporation cantonale est l'organe juridictionnel de la Caisse.

² Elle exerce les compétences prévues à l'art. 66 St.

CHAPITRE 5

Financement de la Caisse

Art. 14. Les frais de ministères paroissiaux sont assumés par les paroisses conformément aux articles 39 à 43 St.

Ministères paroissiaux

Art. 15. ¹ Les paroisses peuvent demander à la Caisse de verser à leurs agents pastoraux paroissiaux les frais de déplacement qu'elles fixent.

Frais de déplacement

² La Caisse les facture aux paroisses concernées.

Art. 16. ¹ Des paroisses ou des groupes de paroisses peuvent demander à la Caisse d'effectuer, pour leur compte, le paiement des salaires des aides de cure, des secrétaires paroissiales ou d'autres employés paroissiaux.

Mandats fiduciaires

² Ce mandat fait l'objet d'une convention passée entre la Caisse et la ou les paroisses concernées.

³ Pour l'accomplissement de cette tâche, des frais administratifs calculés sur la masse salariale sont facturés aux paroisses. Le taux est fixé par le Conseil exécutif.

Art. 17. ¹ Au cours du premier trimestre, la Caisse envoie à chaque paroisse une facture provisoire.

Facturation

² Dès que la Caisse dispose des données nécessaires au calcul exact des contributions paroissiales, elle adresse aux paroisses une facture définitive.

Art. 18. ¹ La facture définitive peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil exécutif dans un délai de vingt jours.

Réclamation et recours

² La décision prise par le Conseil exécutif peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission juridictionnelle dans un délai de trente jours.

Art. 19. ¹ Chaque paroisse dispose auprès de la Caisse d'un compte-courant.

Paroisses
a) Compte-courant

² A la fin de l'exercice comptable, le solde du compte est reporté sur l'exercice suivant.

³ Chaque paroisse peut, en tout temps, prendre connaissance de l'état de son compte-courant.

Art. 20. ¹ Les paroisses doivent payer à la fin de chaque mois au moins un douzième de leur contribution.

b) Echéance et intérêts de retard

² Pour les mensualités non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance.

³ Le taux de l'intérêt de retard est égal au taux hypothécaire en premier rang de la Banque cantonale, au 1er janvier de l'année en cours.

CHAPITRE 6 Budget et comptes

I. Budget

Art. 21. ¹ La Caisse assure :

Dépenses

- a) la rémunération des agents pastoraux paroissiaux et pluriparoissiaux qui ont été engagés en application de la Convention ;
- b) le complément de rémunération des prêtres retraités, conformément aux dispositions particulières en la matière ;
- c) les loyers des cures non occupées conformément à des directives édictées d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif ;
- d) les indemnités versées aux doyens pour les frais spécifiques à leur fonction;
- e) les indemnités de déménagement des prêtres ;
- f) les frais de formation et les temps sabbatiques ;
- g) les allocations familiales patronales.

² Figurent également dans les budgets de la Caisse les dépenses relatives :

- a) aux frais de déplacement (art. 15);
- b) aux mandats fiduciaires (art. 16).

Art. 22. ¹ La Caisse encaisse auprès des paroisses la rémunération des agents et agentes pastoraux qu'elles emploient, conformément aux dispositions du Statut, des règlements et des conventions.

Recettes

² La Caisse facture aux paroisses un montant supplémentaire (en pourcentage de la masse salariale) pour couvrir les frais mentionnés à l'article 21 al. 1 let. B à g ainsi que les frais de gestion (art. 12).

³ Ce montant est déterminé dans le cadre des budgets.

Art. 23. ¹ L'Autorité diocésaine transmet au Conseil exécutif la liste des agents et agentes pastoraux paroissiaux en fonction, y compris les prêtres à l'âge de la retraite, et le montant de leur rémunération. Elle l'informerait également des changements probables en cours d'année.

Procédure

² L'Assemblée approuve le budget de la Caisse par l'adoption d'un arrêté. Les dépenses qui relèvent d'une convention entre l'Autorité diocésaine et les paroisses ne peuvent pas être contestées.

³ L'arrêté est transmis à toutes les paroisses.

II. Comptes

Art. 24. ¹ L'administration de la Corporation cantonale tient les comptes de la Caisse sous la responsabilité du Conseil exécutif.

Tenue et vérification

² Le Conseil exécutif confie la vérification de ceux-ci à une fiduciaire.

Art. 25. Les changements pastoraux qui interviennent en cours d'année et entraînent des dépenses supplémentaires en matière de rémunération ne font pas l'objet d'une modification du budget ni d'une demande de crédit complémentaire.

Changements par rapport au budget

Art. 26. L'Assemblée décide de l'attribution d'un excédent de recettes ou de la couverture d'un excédent de charges, sur proposition du Conseil exécutif. Elle peut notamment rétrocéder tout ou partie de celui-ci aux paroisses ou l'affecter au fonds destiné à assumer les frais de ministères des paroisses particulièrement faibles économiquement (« Fonds d'aide spéciale », art. 45 al. 1 St.).

Approbation par l'Assemblée

Art. 27. L'Assemblée approuve les comptes de la Caisse par l'adoption d'un arrêté. Celui-ci est transmis à toutes les paroisses.

Résultat de l'exercice

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 28. Le présent règlement est soumis au référendum facultatif. L'article 59 al. 1 St. s'applique par analogie.

Référendum facultatif

Art. 29. ¹ Le présent règlement est communiqué à toutes les paroisses.

Publication et entrée en vigueur

² Il est publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg par la seule mention de son titre, avec indication qu'un exemplaire est déposé auprès du secrétariat de paroisse et auprès de l'Administration de la Corporation ecclésiastique cantonale (ch. du Cardinal-Journet 3, 1752 Villars-sur-Glâne) à disposition des paroissiens.

³ Il entre en vigueur à la date fixée par le Conseil exécutif.

Donné en l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux du canton de Fribourg, à Fribourg, le 14 septembre 2002

Le Secrétaire :

Daniel Piller

Le Président :

Laurent Passer

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2003